

PROCES VERBAL

Comité Syndical

Séance du 23 septembre 2025, salle de réunion du SMAEP TMM

Ouverture séance : 17h15

Quorum atteint à 16 présents

Sous la présidence de : Xavier FERREIRA, Président

Présents : Didier ATTALI, Jean BARAQUIN, Laurent COURTIER, Claude DECUYPERE, Dominique DUCHESNE, Xavier FERREIRA, Serge FONTAINE-GALLOIS, Philippe FORESTIER, Stéphanie HEBRARD, Daniel LAGORCE, Denis LEMAIRE (à partir du point n°6), Bernard LENFANT, Dorian LEPLATRE, Jean PIAT, Alain TRICONNET, Patrice VANDENBLEKEN, Fernand VERDELLET.

Présents non-votants : Jean BARAQUIN, Patrice VANDENBLEKEN (à partir du point n°6).

Absents excusés : François CHARRITAT, Denis LEMAIRE suppléé par Patrice VANDENBLEKEN (des points n°1 à 5)

Absents : Christine AUGRY, Dominique DELAHUYE suppléé par Alain TRICONNET, Jean-Pierre DORMEAU, Christian FRISON, Frédéric HERVIER, Eric MAILLARD, Pierre RAEL, Jean-Louis VAUDESCAL suppléé par Dorian LEPLATRE, Benoit CODRON.

Pouvoirs :

M. Stéphane DEVAUCHELLE à M. Claude DECUYPERE, M. Régis SARAZIN à M. Didier ATTALI.

Secrétaire de séance : Serge FONTAINE-GALLOIS

Informations générales

- Le Président informe qu'une réunion d'informations générales se tiendra le mercredi 08 octobre 2025 à 18h00.
- Les prochains comités auront lieux :
 - Mardi 04/11/2025 – 17h30
 - Jeudi 11/12/2025 – 17h30
 - Mardi 10/02/2026 – 17h30
 - Mardi 07/04/2026 – 17h30
 - Mardi 16/06/2026 – 17h30
 - Mardi 15/09/2026 – 17h30
 - Mardi 03/11/2026 – 17h30
 - Mardi 15/12/2026 – 17h30

Approbation du procès-verbal de la séance du 17 juin 2025

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Point n°1 : Autorisation donnée au président de signer les protocoles transactionnels pour la clôture des contrats de Délégation de Service Public d'eau potable avec SAUR (DSP achevées au 30/09/2024)

Le SMAEP TMM avait confié aux sociétés SAUR et VEOLIA l'exploitation de son service public d'eau potable par différents contrats, il en existait onze au total.

Depuis le 01/10/2024, l'exploitation du service public d'eau potable du SMAEP TMM est exercée par un seul délégataire, la société SAUR.

Par conséquent, il est nécessaire d'établir des protocoles transactionnels relatif aux clôtures des contrats de Délégation de Service Public d'eau potable historiquement conclus avec SAUR et achevés depuis le 30/09/2024.

Il existait 7 contrats avec la société SAUR, 7 protocoles transactionnels doivent donc être signés.

Vu les articles L 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les conventions de délégation de service public concluent entre le SMAEP TMM et la société SAUR,

Considérant que les contrats de DSP sont arrivés à échéance le 30/09/2024,

Considérant que les parties doivent clôturer les contrats de DSP en concluant des protocoles transactionnels,

Considérant que les parties se sont accordées sur les modalités et les conséquences de la clôture des différents contrats de DSP,

Considérant les protocoles joint en annexes,

Considérant qu'il ressort des transactions que :

		A verser par TMM	A verser par le délégataire
SAUR	Confluence des Vallées de la Marne et du Morin	11 137,00 € HT	124 442,00 € HT
	Esbly	59 158,20€ HT	00,00€ HT
	Montry	519 904,00€ HT	20 564,00€ HT
	Bassin de la Théroutanne	00,00€ HT	163 394,00€ HT
	Saint-Soupplets	00,00€ HT	00,00€ HT
	Quincy-Voisins	00,00€ HT	00,00€ HT

	Isles-lès-Villenoy	00,00€ HT	00,00€ HT
Balance des versements			SMAEP TMM à SAUR 281 799,20 € HT

Considérant que les parties s'engagent à ne pas remettre en cause les accords intervenus aux termes des protocoles transactionnels ;

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, le comité syndical :

Approuve la passation des protocoles transactionnels par lesquels la société SAUR et le SMAEP TMM s'engagent à se verser réciproquement les montants indiqués dans le tableau ci-dessus;

Autorise Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Point n°2 : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Le Président informe l'assemblée qu'il est nécessaire de délibérer sur l'indemnisation horaires pour les travaux supplémentaires (IHTS).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L 712-1 et L 714-4,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires de travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu l'avis du comité social territorial,

Considérant que conformément au décret n°2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées,

Considérant toutefois que Le Président souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaire moyennant une indemnité dès lors que

les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans la limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que les heures supplémentaires sont les heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. *Exemple : dans une collectivité, les agents à temps complet travaillent selon un cycle de 39h par semaine. Les heures comprises entre la 35ème et la 39ème heure sont récupérées sous forme de jours de RTT. Seront donc considérées comme IHTS les heures réalisées au-delà de la 39ème heure. Le travail supplémentaire, tel que défini ci-dessus, accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail supplémentaire de nuit.*

Il est proposé d'instaurer l'indemnisation horaires pour les travaux supplémentaires (IHTS) de la façon suivante :

- **Les bénéficiaires de l'IHTS :**

L'indemnisation horaires pour les travaux supplémentaires s'appliquera aux agents de la filière administrative, de catégorie C et B.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, l'IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

- **Indemnisation des heures supplémentaires :**

A noter que l'IHTS n'est pas cumulable avec l'Indemnité d'administration et de technique.

Pour les agents à temps complet

Le montant des IHTS se calcule à partir du montant de la rémunération horaire.

La rémunération horaire est égale à : (Traitement brut annuel + indemnité de résidence) / 1 820

Les IHTS se calculent de la façon suivante :

- Pour les 14 premières heures : majoration de 25 %
IHTS = Rémunération horaire x 1,25
- De la 15ème heure à la 25ème heure : majoration de 27 %
IHTS = Rémunération horaire x 1,27

CAS PARTICULIER DES IHTS EFFECTUEES LA NUIT :

- Pour les 14 premières heures : majoration de 25 % puis de 100 %
IHTS = Rémunération horaire x 1,25 x 2
- De la 15ème heure à la 25ème heure : majoration de 27 % puis de 100 %
IHTS = Rémunération horaire x 1,27 x 2

CAS PARTICULIER DES IHTS EFFECTUEES UN DIMANCHE OU UN JOUR FERIE :

- Pour les 14 premières heures : majoration de 25 % puis de 2/3
IHTS = (Rémunération horaire x 1,25) + ((Rémunération horaire x 1,25) x 2/3)
- De la 15ème heure à la 25ème heure : majoration de 27 % puis de 2/3 (66 %)
IHTS = (Rémunération horaire x 1,27) + ((Rémunération horaire x 1,27) x 2/3)

REMARQUE : une même heure supplémentaire ne peut pas être à la fois majorée de 100 % et de 2/3.

Pour les agents à temps partiel

Selon les dispositions de l'article 7 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale, un agent à temps partiel sur autorisation ou de droit peut percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que celles prévues aux articles 2 à 9 du décret n° 2002-60 et aux 2ème et 3ème alinéas de l'article 3 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.

L'alinéa 2 de l'article 3 du décret du 20 juillet 1982 précise que, par dérogation aux articles 7 et 8 du décret n° 2002-60, le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents n'est pas majoré.

Il est donc déterminé de la façon suivante :

Heure supplémentaire = (Traitement brut annuel + indemnité de résidence) / 1 820

De plus, selon le 3ème alinéa de l'article 3, le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel de 25 heures que les agents à temps complet peuvent réaliser. Ce pourcentage est égal à la quotité de travail effectuée par l'agent à temps partiel.

Pour les agents à temps non complet

Un agent à temps non complet peut être amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale de service définie dans la délibération portant création de l'emploi permanent qu'il occupe. Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi, sans dépasser 35 heures sont des heures complémentaires. Comme pour les heures supplémentaires, l'indemnisation mensuelle des heures complémentaires est subordonnée à

la mise en œuvre par l'employeur d'un dispositif de contrôle automatisé ou, à défaut, d'un décompte déclaratif contrôlable.

La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée de la manière suivante :
$$\text{Rémunération horaire} = (\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet}) / 1\,820$$

Il n'y aura pas de majoration de l'indemnisation des heures complémentaires pour les agents à temps non complet.

- **Périodicité de versement :**

Le paiement des indemnités, fixées par la présente délibération, sera effectué selon une périodicité mensuelle selon les textes en vigueur.

- **Clause de revalorisation :**

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

- **Crédit budgétaires :**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, le comité syndical :

Décide d'adopter la proposition d'instaurer l'indemnisation horaires pour les travaux supplémentaires (IHTS) de la façon indiquée ci-dessus à compter du 01/10/2025,

Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification,

Certifie sous la responsabilité du Président le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Point n°3 : Organisation du temps de travail

Le Président informe l'assemblée qu'il est nécessaire de délibérer sur l'organisation du temps de travail.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées, au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité, seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial du 16 septembre 2025,

Il est proposé d'organiser le temps de travail de la manière suivante :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de l'établissement est fixé à 37h30 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 15 (quinze) jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la [circulaire du 18 janvier 2012](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

➤ **Détermination du cycle de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services du SMAEP TMM est fixée comme il suit :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 37h30 sur 5 jours, selon des horaires variables fixés de la façon suivante :

- Plage variable de 8h00 à 8h30
- Plage fixe de 8h30 à 12h00
- Plage variable de 12h00 à 13h00
- Plage fixe de 13h00 à 16h00
- Plage variable de 16h00 à 17h00

Au cours des plages fixes la totalité du personnel du service doit être présent. Pendant les plages variables l'agent a la liberté de choisir ses heures d'arrivée et de départ.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

➤ **Pause méridienne, temps de douche, d'habillage et de déshabillage et temps de trajet**

- Pause méridienne

Le temps de pose ne pourra être inférieur à 20 minutes et ne pourra pas être supérieure à 1h30.

- Temps de douche, d'habillage et de déshabillage

Les temps de douche, d'habillage et de déshabillage ne sont pas considérés comme du temps de travail effectif.

- Temps de trajet

Le temps de trajet domicile/travail est exclu du temps de travail effectif.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée en répartissant le nombre d'heures dues par les agents tout au long de l'année civile.

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

Les heures supplémentaires font l'objet d'une indemnisation conformément à la délibération n°DE_022_2025 du 23 septembre 2025 prise par le comité portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de catégories C et B.

➤ **Télétravail**

Se référer à la délibération n°DE_009_2024 du 23/05/2024.

Après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, le comité syndical :

Décide d'adopter la proposition du Président,

Dit que la date d'entrée en vigueur est le 24/09/2025.

Point n°4 : Instauration de la journée de solidarité

Le Président expose au comité syndical qu'il est nécessaire de prévoir les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité dans la collectivité.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 26 août 2025,

Il est proposé que cette journée soit effectuée en répartissant le nombre d'heures dues par les agents tout au long de l'année civile.

Après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, le comité syndical :

Décide que la journée de solidarité sera accomplie dans la collectivité en répartissant le nombre d'heures dues par les agents tout au long de l'année civile à compter du 1^{er} janvier 2026.

Point n°5 : Instauration du Compte Epargne Temps

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L621-4 et L621-5,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ,

Vu le décret 2018-1305 du 29 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial du 16 septembre 2025,

Considérant que le compte épargne-temps (CET) permet aux agents d'épargner des congés non pris durant l'année civile en cours, en vue d'une utilisation ultérieure dans les conditions définies par la présente délibération ,

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits,

Après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, le comité syndical :

Décide d'instaurer le Compte Epargne Temps et d'en fixer les modalités d'application de la manière suivante :

➤ **Bénéficiaires du CET :**

Pour bénéficier d'un CET, l'agent doit réunir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir la qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel de droit public,
- être employé à temps complet ou non complet et exercer ses fonctions à temps plein ou partiel au sein de l'établissement,
- avoir été employé de manière continue au sein de l'établissement et avoir accompli au moins une année de service au jour où il formule sa demande.

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps :

- les fonctionnaires stagiaires,
- les agents relevant du régime d'obligation de service défini dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois, dont notamment les professeurs et des assistants d'enseignement artistique,
- les agents contractuels de droit privé.

➤ **Ouverture du CET :**

Le CET est ouvert de plein droit à la demande expresse de l'agent, s'il remplit les conditions cumulatives pour en être bénéficiaire.

L'ouverture de ce compte peut être demandée à tout moment de l'année.

Aucun agent ne peut être contraint de demander le bénéfice de l'ouverture d'un CET.

➤ **Garanties :**

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un CET si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. Cette décision de refus d'ouverture du CET est toutefois motivée.

L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du CET.

➤ **Alimentation du CET :**

L'agent doit faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Le CET est alimenté dans la limite de soixante jours.

L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels, de jours de récupération de temps de travail ou de jours de repos compensateurs :

- ***Les congés annuels :***

Les jours de congés annuels, ainsi que les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre, peuvent alimenter CET.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Cette durée minimale de congés annuels à prendre sont à proratiser en fonction de la quotité de travail de l'agent à temps non complet ou à temps partiel. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés sur le CET.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont définitivement perdus.

- ***Les jours d'ARTT :***

Les jours acquis au titre de l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) peuvent alimenter le CET, sans limitation du nombre de jours pouvant y être déposés.

- ***Les jours de repos compensateur :***

Le CET peut être alimenté par une partie des jours de repos compensateur (sans toutefois que ce report puisse conduire à déroger aux garanties minimales de durée et d'amplitude du temps de travail).

Une heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation, les heures ainsi indemnisées ne peuvent donc pas être épargnées sur le compte épargne temps.

Les repos compensateurs seront transformés en jours s'ils sont exprimés en heures, par référence à la durée moyenne quotidienne de travail et ne pourront être placés sur le compte que par journée complète acquise.

➤ **Modalités d'utilisation du CET :**

L'agent peut utiliser les jours de congés épargnés sur son CET sous forme de congés ordinaires, sous réserve des nécessités du service. Tout refus opposé par l'autorité territoriale doit être motivé. En ce cas, l'agent peut former un recours devant son établissement, qui doit alors statuer après avoir consulté l'avis de la commission administrative ou consultative paritaire.

Les congés pris sous forme de congés ordinaires au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le code général de la fonction publique. Ces jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de l'établissement. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Dit que les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.

Précise que les formulaires de demande d'ouverture, d'alimentation et d'utilisation du CET sont annexés à la présente.

Point n°6 : Autorisation donnée au Président de signer la convention provisoire d'échange d'eau sanitaire en gros avec la CAPM

Arrivée de M. Denis LEMAIRE.

Les deux parties se sont rapprochées en vue d'établir une interconnexion entre les communes d'Isles-lès-Villenoy (SMAEP TMM) et de Villenoy (CAPM), permettant d'assurer un secours mutuel substantiel de leur approvisionnement en eau potable.

L'objet de cette convention est de définir les conditions techniques, administratives, juridiques et financières de tous les échanges d'eau en gros entre les parties.

Cette convention provisoire prendra effet à sa date de signature et sera valable jusqu'à l'établissement de la convention définitive globale.

Ladite convention vise à ce qu'il y ait autant d'eau fournie par le SMAEP TMM que par la CAPM sur une année civile par la nouvelle interconnexion. Les volumes s'équilibrant chaque fin d'année, aucun tarif de vente d'eau n'est de fait fixé à ce jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DE_011_2024 portant attribution de la délégation de service public d'eau potable,

Considérant la convention provisoire jointe en annexe,

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, le comité syndical :

Approuve ladite convention,

Autorise Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Question(s) diverse(s)

➤ Réunion du 23/09/2025 – sujet : installation de la futur bache de mélange de Charmentray.

Le Président indique quelques éléments de contexte pour cette réunion.

L'installation de cette bache est la dernière phase de l'interconnexion entre les deux anciens syndicats : SIPAEP Marne et Morin et SMAEP Théroutanne. La bache a pour objectif de mélanger les eaux des puits de Charmentray avec l'eau de l'UTEP de Montry dans des proportions 50/50 (selon les études réalisées en 2021).

En mars 2025 les services de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) sont venus présenter les nouveaux critères d'analyse des eaux, avec notamment les métabolites de pesticides et PFAS.

A l'aune de ces nouveaux critères, les eaux des puits de Charmentray apparaissent comme non-conforme administrativement, sans que cela n'entraîne aucune restriction d'usage. Il convient, néanmoins, de trouver des solutions pour que l'eaux des puits de Charmentray deviennent conforme.

En conséquence, la SAUR (délégataire du syndicat), accompagné d'ICAPE (bureau d'étude en charge de l'interconnexion) et appuyé d'ARTELIA (bureau d'étude en charge du schéma

directeur), ont travaillé à un nouveau mélange pour obtenir une eau conforme aux exigences de l'ARS.

Il faudrait faire une dilution à 95/5, c'est-à-dire 95% d'eau de l'UTEP de Montry et 5% d'eaux des puits de Charmentray. Ce mélange induit à terme l'arrêt des puits de Charmentray, alors que cette ressource est nécessaire pour assurer l'indépendance du syndicat.

Il est donc proposé au syndicat de réaliser une station de traitement, pour traiter les eaux des puits de Charmentray, et une bache de mélange.

Afin de réaliser les travaux nécessaires, le syndicat va devoir déposer une demande de dérogation auprès de l'ARS. Cette dérogation, valable 3 ans et renouvelable 1 fois (6 ans au total), permettra de pouvoir distribuer l'eau en attendant la fin de la réalisation desdits travaux.

Coût estimatif de la bache 750m³ avec station de traitement : environ 2 700 000 €

Plusieurs élus s'interrogent sur la possibilité de réaliser des nouveaux puits ? Le Président répond que le problème sera sûrement le même un peu plus loin. De plus, ces puits donnent bien et sont nécessaires à l'autosuffisance du syndicat.

M. Leplatre demande si cela aura un impact sur la procédure de DUP-AAC ? Non, car l'étude DUP-AAC permettra de définir, avec ou sans l'installation de la bache et du traitement, les zones de protections et la réglementation à mettre en place.

Les élus se demandent comment l'ARS pense gérer les administrés une fois que l'information que l'eau n'est pas conforme administrativement leur aura été communiquée ? L'ARS n'a pas donné d'informations, ni de consignes aux collectivités, juste l'obligation de faire des travaux et demander une dérogation pour obtenir un délai afin de réaliser les travaux. Le syndicat renverra les administrés vers l'ARS en cas de besoin.

➤ Enquêtes publiques sur Marcilly et Charmentray

Mme Duchesne demande si le syndicat a eu la publication des enquêtes publiques.

A date, le syndicat n'a rien reçu.

Fin de séance : 17h55

Rédigé par le secrétaire de séance, Serge FONTAINE-GALLOIS.